

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR LES
TRAVAUX DE SA DEUXIÈME SESSION

Lake Success, N. Y., du 13 juin au 27 juin 1949

Rapporteur : Mlle Elizabeth Monroe

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	PARAGRAPHES
I. Organisation de la deuxième session de la Sous-Commission	1 - 8
II. Ordre du jour	9
III. Invitation adressée à la Commission de la condition de la femme	10
IV. Questions découlant du nouveau mandat de la Sous-Commission	11
V. Sort des minorités	12 - 25
VI. Communications	26 - 32
VII. Droits de la Sous-Commission	33
VIII. Points supplémentaires	34 - 41
IX. Adoption du rapport de la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme	42 - 43
	<u>Page</u>
ANNEXE - Projets de résolution soumis à la Commission des droits de l'homme	31

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA DEUXIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

1. La deuxième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est ouverte le lundi 13 juin 1949 au siège provisoire des Nations Unies, à Lake Success, N.Y. La Commission a tenu vingt et une séances et a terminé ses travaux le 27 juin 1949.

2. Les membres suivants de la Sous-Commission ont participé aux travaux de la session :

<u>Président</u> :	<u>M. Eric Einar Ekstrand</u>	(Suède)
<u>Vice-Président</u> :	<u>M. H. Roy</u>	(Haïti)
<u>Rapporteur</u> :	<u>Mlle Elizabeth Monroe</u>	(Royaume-Uni)
<u>Membres</u> :	M. A. P. Borisov	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
	M. Rezazada Chafagh	(Iran)
	M. C. F. Chang	(Chine)
	M. Jonathan Daniels	(Etats-Unis d'Amérique)
	M. W. M. J. McNamara	(Australie)
	M. M. R. Masani	(Inde)
	M. A. Meneses Pallares	(Equateur)
	M. Joseph Nisot	(Belgique)
	M. S. Spanier	(France)

3. Le représentant suivant d'une institution spécialisée a également assisté à la session.

M. Solomon Arnalio : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

4. Les consultants suivants d'organisations non gouvernementales ont également assisté à la session.

Catégorie a)

Mme Emma Louise Meagher : Fédération syndicale mondiale
M. George Stolz : American Federation of Labor

Catégorie b)

M. Moses Moskowitz	Conseil consultatif d'organisations juives
M. D. Avram	Bureau international pour l'unification du droit pénal
M. M. Scott	Ligue internationale des droits de l'homme
Mme A. I. Zizzamia	Union internationale des ligues féminines catholiques.

5. A sa dix-neuvième séance, la Sous-Commission a réélu Président M. Einar Ekstrand (Suède) comme ~~Président~~ M. H. Roy (Haïti). M. Joseph Nisot n'a pas été en mesure d'accepter les fonctions de Rapporteur en raison de ses occupations. Mlle Elizabeth Monroe (Royaume-Uni) a été élue Rapporteur.

6. M. John P. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme, représentait le Secrétaire général. M. Edward Lawson a assuré les fonctions de secrétaire de la Sous-Commission.

7. Les opinions exprimées par les membres de la Sous-Commission figurent aux comptes rendus analytiques de ses séances plénières (documents E/CN.4/Sub.2/SR.19 à E/CN.4/Sub.2/SR.39).

8. La Sous-Commission a profondément regretté que l'on n'ait pas convoqué de session en 1948. Elle a exprimé l'avis que ce fait ne doit sous aucun prétexte constituer un précédent.

CHAPITRE II
ORDRE DU JOUR

9. A ses dix-neuvième et vingtième séances, la Sous-Commission a examiné l'ordre du jour provisoire dressé par le Secrétaire général en consultation avec le Président (document E/CN.4/Sub.2/39/Rev.1). Elle a repoussé par neuf voix contre une et une abstention, une proposition de M. Borisov tendant à supprimer le point 8 de l'ordre du jour provisoire. Elle a confirmé, par sept voix contre une et deux abstentions, l'opinion du Président selon laquelle le point 8 n'était pas automatiquement éliminé de l'ordre du jour parce que la Commission des droits de l'homme avait demandé à la Sous-Commission de remettre à sa troisième session l'examen des questions relatives aux mesures d'application des droits de l'homme. Elle a décidé, par huit voix contre une et deux abstentions, d'ajourner l'examen du point 8 conformément à la demande de la Commission des droits de l'homme. La Sous-Commission a ensuite adopté, par neuf voix contre zéro et une abstention, l'ordre du jour provisoire en y ajoutant les deux points suivants : a) invitation adressée à la Commission de la condition de la femme et b) points supplémentaires. L'ordre du jour adopté comprenait donc les points suivants :

1. Ouverture de la session.
2. Election des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Invitation adressée à la Commission de la condition de la femme.
5. Questions découlant du nouveau mandat de la Sous-Commission.
6. Examen de la partie C. de la Résolution 217 (III) de l'Assemblée générale, relative au sort des minorités.
7. Communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités.
8. Propositions de M. McNamara (report de la première session de la Sous-Commission; voir document E/CN.4/Sub.2/SR.16 page 12):
 - a) D'inviter le Conseil économique et social à accorder à la Sous-Commission le statut d'une commission de plein exercice; ou

b) D'accorder à la Sous-Commission le droit d'adresser directement au Conseil économique et social des propositions portant sur certains sujets liés à la question des mesures discriminatoires et à celle des minorités.

9. Points supplémentaires.
10. Adoption du rapport de la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme.

CHAPITRE III
INVITATION ADRESSEE A LA COMMISSION
DE LA CONDITION DE LA FEMME

10. A sa vingtième séance, la Sous-Commission a décidé d'inviter la Commission de la condition de la femme à envoyer une représentante qui participera aux délibérations quand la discussion portera sur des points concernant des mesures discriminatoires fondées sur le sexe, conformément au paragraphe 5) de la partie A de la résolution 48 (IV) du Conseil économique et social. Par la suite, Mlle Cecilia Zung (Chine) a assisté à diverses séances de la Sous-Commission, au cours desquelles elle a participé aux débats.

CHAPITRE IV

QUESTIONS DÉCOULANT DU NOUVEAU MANDAT DE LA SOUS-COMMISSION

11. La Sous-Commission a pris acte de son nouveau mandat tel que l'a adopté, le 16 mai 1949, la Commission des droits de l'homme (partie A, document E/CN.4/209). Elle l'a accueilli avec satisfaction en raison de son caractère moins limitatif que celui du précédent mandat. Elle a décidé que la portée exacte de ce nouveau mandat ne pouvait être précisée que lors de la discussion ultérieure par la Sous-Commission de propositions concrètes découlant de l'ordre du jour. Elle a alors procédé à l'examen des propositions présentées par ses membres.

CHAPITRE V
SORT DES MINORITES

12. Conformément à la demande exprimée dans la partie C de la Résolution 217 (III) de l'Assemblée générale et dans la partie C de la résolution relative à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa quatre-vingt-septième séance, la Sous-Commission a étudié un certain nombre de propositions relatives au sort des minorités et notamment les propositions suivantes :

<u>M. Borisov</u> :	E/CN.4/Sub.2/50
<u>M. Chang</u> :	E/CN.4/Sub.2/54
<u>M. Daniels</u> :	E/CN.4/Sub.2/42
	E/CN.4/Sub.2/43
<u>H. McNamara</u> :	E/CN.4/Sub.2/62
	E/CN.4/Sub.2/63
	E/CN.4/Sub.2/64
<u>Mlle Monroe</u> :	E/CN.4/Sub.2/46
<u>M. Pallares</u> :	E/CN.4/Sub.2/47
	E/CN.4/Sub.2/52
<u>M. Chafagh</u> :	E/CN.4/Sub.2/44
	E/CN.4/Sub.2/45
	E/CN.4/Sub.2/48
	E/CN.4/Sub.2/49
<u>M. Spanien et</u>	
<u>Mlle Monroe</u>	E/CN.4/Sub.2/69

13. . Après un échange de vues général sur le sort des minorités, la Sous-Commission a examiné et discuté ces propositions, l'une après l'autre, dans l'ordre où elles lui avaient été soumises, mais sans émettre de vote.

14. La première proposition de M. McNamara (document E/CN.4/Sub.2/62) a été adoptée à la trente et unième séance, par onze voix contre zéro et une abstention, son auteur ayant accepté des amendements qui donnaient au texte de cette résolution la teneur que voici.

A

COOPERATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES^a

La-Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant la coopération précieuse que lui ont déjà fournie diverses organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies

^a Un projet de résolution soumis à ce sujet à la Commission des droits de l'homme est joint en annexe au présent rapport.

Reconnaissant le rôle particulier et important que peuvent jouer ces organisations dans l'accomplissement de la tâche de la Sous-Commission;

Recommande que la Commission des droits de l'homme prie le Secrétaire général :

- a) D'inviter toutes les organisations qu'il estimera compétentes à cette fin à fournir chaque année, ainsi qu'à tout autre moment qu'elles jugeraient opportun, des renseignements sur les données de fait ayant rapport au mandat de la Sous-Commission; en particulier, les données de fait et les données statistiques de nature à aider la Sous-Commission à déterminer si oui ou non, dans quelle mesure et pour quelles raisons, un groupe particulier quelconque est l'objet de mesures discriminatoires fondées sur les raisons de diverses catégories dont il est fait mention à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme, c'est-à-dire : "race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou toute autre opinion, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou toute autre situation".
- b) De fournir aux membres de la Sous-Commission les renseignements qu'il aura reçus de ces organisations non gouvernementales, avant chacune des sessions de la Sous-Commission, et d'accompagner, le cas échéant, ces renseignements de toutes observations pertinentes ou de toutes autres données que le Secrétariat aurait recueillies a) auprès des gouvernements, b) auprès d'experts ou de correspondants travaillant en collaboration avec le Secrétariat.

15. Une deuxième proposition, présentée par M. McNamara au sujet de la documentation à fournir par le Secrétariat et découlant des travaux et des conclusions du Conseil de tutelle (document E/CN.4/Sub.2/63), a été adoptée à la même séance par dix voix contre zéro et deux abstentions, avec la rédaction que voici.

B.

DOCUMENTATION

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités

Reconnaissant la valeur que présente pour la Sous-Commission la partie des travaux et des conclusions de divers organes de l'Organisation des Nations Unies qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités;

Invite le Secrétaire général à fournir aux membres de la Sous-Commission tous renseignements pertinents sur les travaux de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées qui se rapportent au domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, dès qu'il possèdera ces renseignements.

16. A sa trente et unième séance, la Sous-Commission a également examiné une proposition de M. Chafagh (Iran) (document E/CN.4/Sub.2/45), concernant la publication d'un annuaire relatif aux minorités, ainsi qu'un rapport du Secrétaire général sur les incidences financières de cette proposition (E/CN.4/Sub.2/68). Elle a décidé, par dix voix contre zéro et une abstention, de renvoyer à sa troisième session l'examen détaillé de cette proposition.

17. A sa trente-troisième séance, la Sous-Commission a examiné une proposition de M. McNamara relative aux comités nationaux de coordination (document E/CN.4/Sub.2/64). L'auteur ayant accepté de supprimer certaines parties de sa proposition, qui avaient soulevé des objections de la part d'un ou de plusieurs membres de la Sous-Commission, celle-ci a adopté, par huit voix contre une et trois abstentions, le texte révisé que voici.

C.

COMITÉS NATIONAUX DE COORDINATION^e

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de donner rapidement effet aux principes et droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général :

- a) De prendre les mesures les plus propres à assurer la création, dans chaque Etat, d'un Comité national de coordination des sections nationales des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- b) D'inviter les Comités nationaux de coordination ainsi créés à constituer un Comité permanent des droits de l'homme;
- c) De demander tous les ans, à chacun de ces comités qui auront pu se constituer, un rapport sur le résultat de leurs travaux, et de fournir aux membres de la Sous-Commission, avant chaque session de celle-ci, un résumé de ce rapport.

^e Un projet de résolution soumis à ce sujet à la Commission des droits de l'homme est joint en annexe au présent rapport.

18. A sa trente-troisième séance, la Sous-Commission a également examiné une proposition de M. Chang (Chine), relative à l'introduction dans le projet de pacte des droits de l'homme d'une disposition concernant l'accès aux occupations et aux professions (document E/CN.4/Sub.2/67). La Sous-Commission a repoussé par huit voix contre deux et deux abstentions un amendement présenté par M. McNamara et tendant à remplacer les mots "un citoyen" par les mots "toute personne". M. Chang ayant accepté la proposition de M. Spanien, de comprendre dans sa liste des causes de mesures discriminatoires toutes celles qui figurent au paragraphe premier de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la proposition a été adoptée par sept voix contre zéro et cinq abstentions, sous la forme que voici.

D

DISPOSITIONS A AJOUTER AU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL
DES DROITS DE L'HOMME ²²

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que la Commission des droits de l'homme élabore actuellement un projet de Pacte international des droits de l'homme;

Recommande à la Commission d'introduire dans le projet de pacte une disposition portant engagement pour les Etats contractants de ne pas avoir recours à des régimes d'autorisation gouvernementale ni de tolérer de restrictions qui interdisent à un citoyen l'accès à une occupation, une profession, un métier ou un emploi en raison de sa race, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, son opinion politique ou toute autre opinion, son origine nationale ou sociale, sa fortune, sa naissance ou toute autre situation.

19. A sa trente quatrième séance, la Sous-Commission a étudié la proposition de M. Borisov (Document E/CN.4/Sub.2/50/Rev.1)

PROPOSITION DE M. BORISOV

M. A.P. Borisov, membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a proposé de discuter et de faire figurer dans la résolution de la Sous-Commission relative à la question des minorités nationales le texte suivant.

²² Un projet de résolution soumis à ce sujet à la Commission des droits de l'homme est joint en annexe au présent rapport.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Recommande à la Commission des droits de l'homme de transmettre à l'Assemblée générale le projet de résolution que voici :

L'Assemblée générale

Recommande aux Etats Membres des Nations Unies

A) De garantir à chacun qu'il appartienne à la population de la métropole, à celle d'un Territoire sous tutelle ou à celle d'un territoire non autonome, et qu'il appartienne à une minorité raciale, nationale ou religieuse :

1) La possibilité, quels que soient sa race ou sa couleur, sa nationalité, sa condition sociale, sa situation de fortune, son origine sociale, sa langue, sa religion ou son sexe; de participer à la direction de l'Etat, d'élire et d'être élu à tous les organes du pouvoir, au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret, la possibilité d'exercer toute fonction officielle et publique, cela allant de pair avec l'abolition de tout cens électoral fondé sur la fortune ou le degré d'instruction et ayant pour effet de restreindre la participation des citoyens aux élections à un organe représentatif;

2) Le droit à sa propre culture ethnique ou nationale et à la création de ses propres écoles, bibliothèques, musées et autres institutions culturelles ou éducatives, ainsi qu'à l'enseignement dans sa langue maternelle et à l'utilisation de cette langue dans la presse, dans les réunions publiques, ainsi que dans les tribunaux et toutes les administrations;

3) Le droit d'accès à l'enseignement sans aucune distinction de race, de sexe, de langue, de situation de fortune ou d'origine sociale, avec l'institution de l'enseignement primaire gratuit, d'un système de bourses et d'un réseau approprié d'écoles;

4) Le droit au travail et au choix d'une profession, en vue de créer des conditions excluant, pour les minorités nationales, le risque de mourir de faim ou d'épuisement;

5) Le droit au repos et aux loisirs pour tout membre d'une minorité nationale travaillant en qualité de salarié dans une entreprise ou dans une institution, ledit droit devant être institué soit par voie législative, soit par voie de convention collective prévoyant, entre autres, une réduction raisonnable des heures de travail, ainsi qu'un congé périodique payé;

B) D'interdire par voie législative toute forme de propagande des idées fascistes ou nazies, ainsi que toute propagande d'exclusivisme, de haine ou de dédain, pour des motifs de race ou de nationalité.

20. La Sous-Commission a décidé en premier lieu, par neuf voix contre zéro et deux abstentions, de modifier le premier paragraphe de cette proposition en ajoutant après les mots "sa religion ou son sexe" les mots "son opinion politique ou toute autre opinion" de façon à rendre ce paragraphe conforme au paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a ensuite, pour le même motif, par dix voix contre zéro et deux abstentions, modifié le paragraphe 3, en ajoutant après les mots "de langue" les mots "de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion". M. Chang, M. Daniels, M. Masani, M. Meneses Pallares, Mlle Monroe, M. Nisot, M. Roy et M. Spanien ont exprimé à l'égard des paragraphes 1, 3, 4 et 5 des critiques fondées sur le fait que les principes qui y sont exposés figurent déjà dans les dispositions actuelles de la Déclaration des droits de l'homme. Pour certains points de sa proposition, M. Borisov a obtenu l'appui de M. McNamara et de M. Chafagh.

21. La Sous-Commission a alors voté par appel nominal sur chacune des parties du texte modifié de M. Borisov, à l'exception du préambule. Elle a repoussé le paragraphe 1 par 6 voix contre 1 et 4 abstentions, le paragraphe 2 par 5 voix contre 2 et 5 abstentions, le paragraphe 3 par 5 voix contre 2 et 5 abstentions, le paragraphe 4 par 6 voix contre 3 et 3 abstentions, le paragraphe 5 par 6 voix contre 3 et 3 abstentions et la partie B par 9 voix contre 1 et deux abstentions. La Sous-Commission n'a pas jugé utile de mettre aux voix le préambule qui constitue le début de la partie A.

22. La Sous-Commission a ensuite étudié une proposition commune (document E/CN.4/Sub.2/59) de MM. Meneses Pallares, Roy et Chafagh, relative aux moyens d'obtenir des renseignements sur le statut des minorités. Après avoir repoussé par neuf voix contre zéro et deux abstentions un amendement de M. McNamara tendant à remplacer les mots "toute minorité" par l'expression "tous groupes raciaux, nationaux, linguistiques ou religieux", la Sous-Commission a adopté, par huit voix contre zéro et quatre abstentions, la proposition commune avec la nouvelle rédaction proposée par le Président et que voici.

E.

RENSEIGNEMENTS SUR LE STATUT DES MINORITÉS *

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

La Commission des droits de l'homme,

Considérant qu'il est indispensable d'avoir des renseignements précis et complets sur les minorités,

Invite le Secrétaire général à demander aux divers gouvernements de lui fournir des renseignements complets sur les dispositions législatives prises pour la protection de toute minorité relevant de leur autorité et sur le statut de ces minorités, eu égard aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Décide d'introduire dans le projet de Pacte international des droits de l'homme une disposition engageant chaque Etat à faire droit à cette demande.

23. La Sous-Commission a décidé d'autoriser M. Nisot à consigner dans le présent rapport les explications de vote suivantes :

"On ne saurait inviter des Etats à s'exprimer officiellement sur le statut de leurs minorités avant que le sens et la portée de la notion de minorité aient été déterminés. Alors qu'aucun critère n'a même été proposé aux gouvernements, ceux d'entre eux qui voudront éluder l'invitation pourront, quelle que puisse être la réalité, se borner à répondre sans plus qu'ils n'ont pas de minorités sur leur sol. Le texte de la Sous-Commission apparaît donc comme prématuré et vain. La Sous-Commission, avant de s'engager dans cette voie, eût dû attendre qu'elle eût établi une définition des minorités, ce qu'elle se propose de tenter à sa troisième session. Aussi n'ai-je pu voter son texte".

24. A sa trente-cinquième séance, la Sous-Commission a examiné un projet de résolution présenté par M. Daniels et relatif aux facilités à accorder aux minorités en ce qui concerne l'usage de leur langue (document E/CN.4/Sub.2/60). Ce projet de résolution modifiait le texte primitif du

* Un projet de résolution soumis à ce sujet à la Commission des droits de l'homme est joint en annexe au présent rapport.

projet de M. Daniels relatif à cette même question (document E/CN.4/Sub.2/43) pour tenir compte des amendements que divers membres de la Sous-Commission avaient proposés au début, lors de la discussion générale. M. Daniels ayant accepté d'apporter certaines corrections de forme à son texte modifié, l'ensemble de celui-ci a été adopté par neuf voix contre une et deux abstentions, avec la rédaction suivante :

F.

FACILITES A ACCORDER AUX MINORITES *

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Prie la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour adresser à l'Assemblée générale le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Considérant que le traitement discriminatoire des minorités a été et pourrait être une des causes principales de tension internationale aboutissant à la guerre,

Considérant par ailleurs que les droits accordés aux minorités ne vont pas pour celles-ci sans obligations correspondantes envers l'ensemble de la société dans laquelle elles vivent, et que ces minorités ne doivent pas, en conséquence, s'en servir pour menacer ou compromettre l'unité ou la sécurité des Etats,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le projet de Pacte international des droits de l'homme comprennent des dispositions reconnaissant les droits traditionnels des minorités, tels que la liberté de religion, de parole, de réunion et d'association,

Recommande au gouvernement des Etats Membres de prendre, pour permettre, aux groupes minoritaires reconnus qui le désirent de conserver leur patrimoine culturel, des dispositions garantissant, dans les districts, régions et territoires où les groupes minoritaires représentent une fraction appréciable de la population, des facilités appropriées permettant :

* Un projet de résolution soumis à ce sujet à la Commission des droits de l'homme est joint en annexe au présent rapport.

- 1) D'employer dans la procédure judiciaire la langue de ces groupes;
- 2) D'enseigner dans les écoles entretenues par l'Etat la langue des différents groupes, à condition que ces groupes le demandent et que cette demande exprime réellement le désir spontané des membres de ces groupes;

Affirme que ces groupes devront bénéficier de ces droits ou d'autres droits aussi longtemps qu'ils n'en feront pas usage pour menacer ou compromettre la sécurité des Etats."

25. La Sous-Commission a décidé d'autoriser M. Nisot à consigner dans le présent rapport les explications de vote suivantes :

"La détermination des langues utilisables devant leurs tribunaux et susceptibles d'être enseignées dans leurs écoles relève essentiellement de la compétence nationale des Etats, domaine dans lequel le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte interdit d'intervenir. Or, au stade actuel, il n'existe pas encore de traité, de pacte, permettant à l'Assemblée d'exercer dans ce domaine, à l'égard des Etats contractants, un pouvoir de recommandation, en dérogation audit paragraphe 7. En l'absence de pareil traité, la prohibition d'intervenir reste entière, et l'Assemblée ne peut faire de recommandation; elle ne peut exprimer qu'un voeu. C'est donc parce que la résolution prévoit que l'Assemblée énoncera une recommandation (et non pas un simple voeu) que je n'ai pu la voter".

CHAPITRE VI

COMMUNICATIONS

26. A sa vingt-cinquième séance, tenue à huis clos, la Sous-Commission a pris connaissance d'une liste confidentielle de communications relatives aux mesures discriminatoires et aux questions de minorités, adressées à l'Organisation des Nations Unies entre le 1er janvier 1948 et le 25 mai 1949 (document à circulation restreinte E/CN.4/Sub.2/CR.1).

La Sous-Commission a renvoyé cette liste confidentielle à un comité des communications, composé de M. Borisov, M. Chang, M. Daniels, Mlle Monroe et M. Meneses Pallares.

27. La Sous-Commission a examiné le rapport du Comité des communications (document E/CN.4/Sub.2/61) au cours de sa trentième séance, tenue également à huis clos. Au cours du débat, M. A.P. Borisov a proposé d'examiner uniquement les communications émanant de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelle, mais sa proposition a été repoussée. La Sous-Commission a décidé, sans toutefois mettre cette question aux voix, de prendre acte de ce rapport. M. Borisov s'est abstenu dans la décision prise par la Sous-Commission de prendre acte de la liste confidentielle des communications. M. McNamara a déclaré s'être abstenu parce que la Sous-Commission, aux termes de son mandat, avait tout pouvoir pour faire bien plus que de se borner à "prendre acte", et aurait dû se mettre en devoir de débattre les questions qui découlaient des communications particulières résumées dans la liste confidentielle.

28. Au cours du débat consacré à la suite à donner aux communications, les membres de la Sous-Commission se sont fréquemment prononcés contre le texte actuel de la résolution 75 (V) (amendée) du Conseil économique et social, en faisant ressortir qu'il ne tenait pas suffisamment compte des obligations morales des Etats Membres qui découlent de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Plusieurs membres ont fait mention du rapport du Secrétaire général sur l'état actuel de la question des communications relatives aux droits de l'homme (document E/CN.4/165) et se sont associés à différentes propositions qui y figurent.

29. La Sous-Commission a examiné, en séance publique, la proposition révisée de M. Daniels concernant la suite à donner aux pétitions (document E/CN.4/Sub.2/66). Le nouveau texte reproduit la proposition

primitive de M. Daniels relative à ce sujet, modifiée de façon à tenir compte des changements proposés au cours de la discussion générale par divers membres de la Sous-Commission. La Sous-Commission a adopté, par sept voix contre quatre et une abstention, la proposition à laquelle M. Daniels avait donné la nouvelle rédaction que voici.

G.

SUITE A DONNER AUX PETITIONS*

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'amender la résolution 75 (V) de façon à donner à la Sous-Commission le droit de faire des rapports et de présenter des recommandations sur les questions signalées à son attention au cours de l'examen de communications relatives aux droits de l'homme;

Recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'élaborer des dispositions plus précises pour l'exercice de ce droit;

Recommande au Conseil économique et social d'approuver la procédure suivante pour l'examen des problèmes urgents en matière de mesures discriminatoires, en attendant l'élaboration des mesures d'application du Pacte des droits de l'homme.

1. Les communications qui font état de l'existence de problèmes urgents en matière de mesures discriminatoires et qui pourraient être signalées à l'attention de la Sous-Commission par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, par un organe principal de celle-ci, par une institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 63 de la Charte ou par une organisation non gouvernementale dotée du statut

* Un projet de résolution soumis à ce sujet à la Commission des droits de l'homme est joint en annexe au présent rapport.

consultatif auprès du Conseil économique et social aux termes de l'Article 71 de la Charte seraient examinées par la Sous-Commission. On inviterait aussi le Secrétaire général à examiner les pétitions ayant trait aux mesures discriminatoires et à communiquer à la Sous-Commission celles qui, à son avis, indiquent l'existence de problèmes urgents. On l'autoriserait encore à communiquer ces pétitions, lorsqu'il le jugerait à propos, aux membres de la Sous-Commission avant l'ouverture des sessions de celle-ci.

2. La Sous-Commission déciderait s'il convient de pousser plus avant l'étude de certains cas particuliers. Dans l'affirmative, elle constituerait un comité des pétitions, composé de trois membres, qui serait autorisé à demander des renseignements complémentaires aux personnes et aux Etats intéressés, de façon à obtenir la documentation la plus complète possible pour chacun de ces cas. Le Comité des pétitions travaillerait en collaboration avec le Secrétariat et serait autorisé à déléguer au Secrétariat telle partie de sa tâche qu'il jugerait appropriée. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, on ne donnerait aucune publicité aux délibérations de la Sous-Commission qui auraient lieu en application du présent paragraphe.

3. Le Comité des pétitions ferait rapport à la Sous-Commission, mais serait invité à ne rendre compte des détails de ses travaux que s'il estimait souhaitable que les Nations Unies poursuivissent l'examen de tel ou tel cas.

4. Si l'Etat visé par la communication qui fait état de l'existence d'un cas de mesures discriminatoires informait le Comité des pétitions qu'il considère que la question relève essentiellement de sa compétence nationale, le Comité rendrait compte de ce fait et attendrait de nouvelles instructions de la Sous-Commission.

30. La Sous-Commission a décidé d'autoriser M. Borisov et M. Nisot à consigner dans le présent rapport les explications de vote suivantes :

M. Borisov :

"J'ai voté contre la méthode d'examen des pétitions indiquée plus haut parce que cette méthode, proposée par M. Daniels, ouvre la porte à un certain arbitraire en ce qui concerne le choix des pétitions à examiner, et par là même ne correspond pas aux objectifs et buts d'une Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités".

M. Nisot :

"La proposition adoptée par la Sous-Commission tend à l'institution d'un comité chargé de procéder à l'examen des pétitions et de requérir des Etats visés par celles-ci des renseignements complémentaires et des explications. Ainsi serait établi un mécanisme d'enquête et d'investigation pouvant, en principe, fonctionner contre tout Etat. Ce mécanisme, il appartiendrait à la Sous-Commission de le déclencher à la suite de l'initiative prise par le pétitionnaire. Dans ce cas, les Etats seraient, en fait, invités à se justifier, à rendre des comptes, dans la mesure jugée convenable par le Comité, agissant sur la base des données, vraies ou fausses, fournies par le pétitionnaire lui-même, érigé en véritable accusateur, de bonne ou de mauvaise foi. Même si les Etats, ainsi mis sur la sellette alléguaient qu'il s'agit d'une question qui, selon le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, relève de leur compétence nationale essentielle, cette allégation ne suffirait pas; son bien-fondé serait soumis à l'appréciation de la Sous-Commission en vue des directives qu'elle aurait à donner au Comité des pétitions, pour la poursuite de son investigation.

"Je n'entreprendrai pas de démontrer aujourd'hui combien est incompatible avec la Charte une proposition qui vise à assujettir à un tel système des Etats qui n'ont pas préalablement consenti, par traité, à en subir les rigueurs.

"Il me suffira de constater qu'en adoptant sa proposition, la Sous-Commission a commis un excès de pouvoir. D'une part, en effet, elle a pourvu à la mise en oeuvre de la protection des droits de l'homme ce que la Commission des droits de l'homme l'a expressément invitée à ne pas faire. D'autre part, elle a violé les résolutions 75 (V) et 116 (VI) du Conseil économique et

social, desquelles il résulte que la Sous-Commission n'est, au stade actuel, habilitée à prendre aucune mesure concernant les pétitions relatives aux droits de l'homme.

"Pour ces raisons, je me suis vu contraint de voter contre la proposition".

31. A sa trente-cinquième séance, la Sous-Commission a examiné les mesures qu'elle pourrait prendre au sujet du projet de résolution commun présenté par Mlle Monroe et M. Spanien (document E/CN.4/Sub.2/69). Les deux auteurs de ce projet ont été invités à présenter des propositions concrètes à propos de certaines des idées mises en avant dans ce document. Ils ont retiré ultérieurement ces propositions en faveur d'un texte présenté sur le même sujet par M. Daniels (document E/CN.4/Sub.2/76); ce dernier texte a été adopté par onze voix contre zéro, avec la rédaction suivante :

H

DEFINITION ET CLASSEMENT DES MINORITES

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session le point suivant :

"Définition et classement des minorités";

B. Décide d'examiner le document E/CN.4/Sub.2/69 en même temps que le point de l'ordre du jour visé au paragraphe A;

C. Invite ses membres à transmettre au Secrétariat, pour qu'elles soient distribuées avant la prochaine session, de nouvelles propositions et suggestions concernant la question visée au paragraphe A.

32. La Sous-Commission a décidé d'autoriser M. Borisov à consigner dans le présent rapport les explications de vote suivantes :

"J'ai fait observer qu'un certain nombre de membres de la Sous-Commission ne s'étaient pas associés au projet de résolution présenté conjointement par Mlle Monroe et M. Spanien. Je suis intervenu, en les critiquant, contre les propositions qui font l'objet des documents E/CN.4/Sub.2/69 et 76, et j'ai voté contre elles parce que pareilles propositions amènent la Sous-Commission à ne pas prendre de décision au sujet de ses objectifs fondamentaux, les mesures discriminatoires et la protection des minorités".

CHAPITRE VII

DROITS DE LA SOUS-COMMISSION

33. A sa trente-sixième séance, la Sous-Commission a examiné une proposition de M. McNamara relative au statut de la Sous-Commission et à son droit de présenter des recommandations (document E/CN.4/Sub.2/71). M. McNamara a retiré les parties de cette proposition qui se rapportent à la proposition qu'il avait faite à la première session de la Sous-Commission, de faire donner à la Sous-Commission le statut d'une commission de plein exercice. Sa proposition a été ensuite adoptée par la Sous-Commission par six voix contre trois et trois abstentions; en voici le texte.

I

DROIT DE LA SOUS-COMMISSION DE PRESENTIER DES PROPOSITIONS AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL²³

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Considérant qu'il y a lieu de faciliter et de hâter l'examen et l'application éventuelle par le Conseil économique et social des études et recommandations de la Sous-Commission;

Recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social de donner à la Sous-Commission le droit de transmettre directement au Conseil économique et social les propositions dont la Sous-Commission reconnaît le caractère urgent.

²³ Un projet de résolution soumis à ce sujet à la Commission des droits de l'homme est joint en annexe au présent rapport.

CHAPITRE VIII

POINTS SUPPLEMENTAIRES

34. La Sous-Commission a examiné au titre des "points supplémentaires" de l'ordre du jour un certain nombre de propositions relatives à son programme futur de travail. Elle a tout d'abord examiné une proposition présentée en commun par M. Masani, Mlle Mource et M. Pallares et M. Chafagh (document E/CN.4/Sub.2/72) relative à l'étude du Secrétaire général sur les types et les causes des mesures discriminatoires (document E/CN.4/Sub.2/40). La proposition commune a été adoptée après amendement par onze voix contre une, avec la rédaction suivante.

J.

ETUDE PAR LE SECRETAIRE GENERAL DES PRINCIPAUX TYPES ET DES PRINCIPALES CAUSES DE MESURES DISCRIMINATOIRES

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Exprime sa satisfaction de l'étude complète et compétente rédigée à son intention par le Secrétaire général sur les types et les causes de mesures discriminatoires (document E/CN.4/Sub.2/40);

Décide d'utiliser cette étude comme document de travail;

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session le point suivant :

"Lutte contre les mesures discriminatoires. Recommandations qui s'y rapportent, y compris celles qui peuvent découler de l'examen du chapitre VI (Mesures légales) et du chapitre VII (Mesures éducatives) du document E/CN.4/Sub.2/40".

Décide d'examiner au cours de la même session la deuxième partie du document présenté par M. Pallares sur le même sujet (E/CN.4/Sub.2/47).

35. La Sous-Commission a décidé d'autoriser M. Borisov à consigner dans le présent rapport les explications de vote suivantes :

"Non seulement je me suis opposé à ce que le rapport indiquât que le document E/CN.4/Sub.2/40 était accepté comme document de travail et ses chapitres VI et VII comme base de discussion, mais encore je suis opposé par principe à toutes les enquêtes d'allure scientifique mais inutiles, qui entraînent la Sous-Commission dans un sens diamétralement opposé à celui de ses tâches fondamentales."

36. La Sous-Commission a ensuite examiné le projet de résolution présenté par M. Chafagh (document E/CN.4/Sub.2/75) sur les dispositions à prendre pour sa troisième session. M. Chafagh a retiré sa proposition, sauf le dernier paragraphe, l'essentiel des autres paragraphes ayant déjà été traité dans d'autres résolutions adoptées par la Sous-Commission. Le dernier paragraphe a été adopté par la Sous-Commission par 7 voix contre 4, avec la rédaction suivante.

K.

TROISIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Invite le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour que la Sous-Commission tienne une session de trois à quatre semaines en janvier 1950, de façon à pouvoir disposer du temps dont elle a besoin pour terminer l'examen des études et des recommandations envisagées.

On a considéré qu'il était important de mentionner le mois de janvier, car ce n'est qu'en se réunissant avant la session de la Commission des droits de l'homme, prévue pour mars 1950, que la Sous-Commission sera en mesure de recommander l'introduction de dispositions dans le projet de Pacte international des droits de l'homme.

37. La Sous-Commission, lors de sa dernière séance, a adopté, par 11 voix contre zéro, une proposition de M. Masani tendant à ajouter le point suivant à l'ordre du jour provisoire de la troisième session.

"Examen des dispositions à introduire dans le projet de Pacte international des droits de l'homme touchant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités."

M. Borisov n'a pas voté, se réservant le droit d'exprimer son opinion lors de la prochaine session.

38. La Sous-Commission a également adopté à l'unanimité la proposition suivante de Mlle Monroe.

L.

CALENDRIER DES SESSIONS

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Recommande que, pour hâter la mise en oeuvre de ses recommandations, l'on fixe autant que possible la date de sa session annuelle de façon que cette session se termine peu de temps avant la session de la Commission des droits de l'homme.

39. La Sous-Commission a décidé, par 8 voix et 4 abstentions de demander que l'on prenne des dispositions pour qu'elle puisse tenir sa troisième session à Genève, peu de temps avant la session de la Commission des droits de l'homme, dans le cas où la prochaine session de cette Commission se tiendrait dans cette ville.

40. A sa trente-septième séance, la Sous-Commission a entendu un rapport oral du représentant de l'UNESCO. Plusieurs membres de la Sous-Commission se sont déclarés satisfaits des progrès qui ressortent du mémoire de l'UNESCO sur l'état de ses travaux (E/CN.4/173) et du programme futur de travail que cette Organisation envisage dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires.

41. Pour la commodité des membres de la Sous-Commission, les points dont l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la troisième session a été décidée sont énumérés ci-après dans l'ordre de leur adoption.

1. Annuaire des minorités.
2. Définition et classement des minorités.
3. Lutte contre les mesures discriminatoires : Recommandations qui s'y rapportent, y compris celles qui peuvent découler de l'examen du chapitre VI (Mesures légales) et du chapitre VII (Mesures éducatives) du document E/CN.4/Sub.2/40.
4. Examen des dispositions à introduire dans le projet de Pacte international des droits de l'homme touchant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.

CHAPITRE IX

ADOPTION DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION A LA
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

42. A sa 39^{ème} séance, la Sous-Commission a adopté par onze voix contre une le rapport qu'elle adressera à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa deuxième session.

43. En adoptant le présent rapport, les membres de la Sous-Commission ont remercié Mlle Elizabeth Monroe du dévouement et de la compétence dont elle a fait preuve en sa qualité de Rapporteur.

A N N E X E

PROJETS DE RESOLUTION SOUMIS A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

I

COOPERATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

La Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant la coopération précieuse que lui ont déjà fournie diverses organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant le rôle particulier et important que peuvent jouer ces organisations dans l'accomplissement de la tâche de la Sous-Commission,

Prie le Secrétaire général :

- a) D'inviter toutes les organisations qu'il estimera compétentes à cette fin à fournir chaque année, ainsi qu'à tout autre moment qu'elles jugeraient opportun, des renseignements sur les données de fait ayant rapport au mandat de la Sous-Commission; en particulier, les données de fait et les données statistiques de nature à aider la Sous-Commission à déterminer si oui ou non, dans quelle mesure et pour quelles raisons, un groupe particulier quelconque est l'objet de mesures discriminatoires fondées sur les raisons de diverses catégories dont il est fait mention à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme, c'est-à-dire : "race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou toute autre opinion, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou toute autre situation".
- b) De fournir aux membres de la Sous-Commission les renseignements qu'il aura reçus de ces organisations non gouvernementales, avant chacune des sessions de la Sous-Commission, et d'accompagner, le cas échéant, ces renseignements de toutes observations pertinentes ou de toutes autres données que le Secrétariat aurait recueillies a) auprès des gouvernements, b) auprès d'experts ou de correspondants travaillant en collaboration avec le Secrétariat.

II

COMITES NATIONAUX DE COORDINATION

La Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de donner rapidement effet aux principes et droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prie le Secrétaire général :

- a) De prendre les mesures les plus propres à assurer la création, dans chaque Etat, d'un comité national de coordination des sections nationales des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- b) D'inviter les comités nationaux de coordination ainsi créés à constituer un comité permanent des droits de l'homme;
- c) De demander tous les ans à chacun de ces comités qui auront pu se constituer, un rapport sur le résultat de leurs travaux, et de fournir aux membres de la Sous-Commission, avant chaque session de celle-ci, un résumé de ce rapport.

III

DISPOSITIONS A AJOUTER AU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL
DES DROITS DE L'HOMME

La Commission des droits de l'homme

Décide d'introduire dans le projet de pacte international des droits de l'homme une disposition portant engagement pour les Etats contractants de ne pas avoir recours à des régimes d'autorisation gouvernementale ni de tolérer de restrictions qui interdisent à un citoyen l'accès à une occupation, une profession, un métier ou un emploi en raison de sa race, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, son opinion politique ou toute autre opinion, son origine nationale ou sociale, sa fortune, sa naissance ou toute autre situation.

IV

RENSEIGNEMENTS SUR LE STATUT DES
MINORITES

La Commission des droits de l'homme,

Considérant qu'il est indispensable d'avoir des renseignements précis et complets sur les minorités,

Invite le Secrétaire général à demander aux divers gouvernements de lui fournir des renseignements complets sur les dispositions législatives prises pour la protection de toute minorité relevant de leur autorité et sur le statut de ces minorités, eu égard aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Décide d'introduire dans le projet de Pacte international des droits de l'homme une disposition engageant chaque Etat à faire droit à cette demande.

V

FACILITES A ACCORDER AUX MINORITES

La Commission des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social de transmettre à l'Assemblée générale le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Considérant que le traitement discriminatoire des minorités a été et pourrait être une des causes principales de tension internationale aboutissant à la guerre,

Considérant par ailleurs que les droits accordés aux minorités ne vont pas pour celles-ci sans obligations correspondantes envers l'ensemble de la société dans laquelle elles vivent, et que ces minorités ne doivent pas, en conséquence, s'en servir pour menacer ou compromettre l'unité ou la sécurité des Etats,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le projet de Pacte international des droits de l'homme comprennent des dispositions reconnaissant les droits traditionnels des minorités, tels que la liberté de religion, de parole, de réunion et d'association,

Recommande au gouvernement des Etats Membres de prendre, pour permettre aux groupes minoritaires reconnus qui le désirent de conserver leur patrimoine culturel, des dispositions garantissant, dans les districts, régions et territoires où les groupes minoritaires représentent une fraction appréciable de la population, des facilités appropriées permettant :

- 1) D'employer dans la procédure judiciaire la langue de ces groupes,
- 2) D'enseigner dans les écoles entretenues par l'Etat la langue des différents groupes, à condition que ces groupes le demandent et que cette demande exprime réellement le désir spontané des membres de ces groupes;

Affirme que ces groupes devront bénéficier de ces droits ou d'autres droits aussi longtemps qu'ils n'en feront pas usage pour menacer ou compromettre la sécurité des Etats."

SUITE A DONNER AUX PETITIONS

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'amender la résolution 75 (V) de façon à donner à la Sous-Commission le droit de faire des rapports et de présenter des recommandations sur les questions signalées à son attention au cours de l'examen de communications relatives aux droits de l'homme;

Recommande au Conseil économique et social d'élaborer des dispositions plus précises pour l'exercice de ce droit;

Recommande également au Conseil économique et social d'approuver la procédure suivante pour l'examen des problèmes urgents en matière de mesures discriminatoires, en attendant l'élaboration des mesures d'application du Pacte international des droits de l'homme:

1. Les communications qui font état de l'existence de problèmes urgents en matière de mesures discriminatoires et qui pourraient être signalées à l'attention de la Sous-Commission par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, par un organe principal de celle-ci, par une institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 63 de la Charte ou par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social aux termes de l'Article 71 de la Charte, seraient examinées par la Sous-Commission. On inviterait aussi le Secrétaire général à examiner les pétitions ayant trait aux mesures discriminatoires et à communiquer à la Sous-Commission celles qui, à son avis, indiquent l'existence de problèmes urgents. On l'autoriserait encore à communiquer ces pétitions, lorsqu'il le jugerait à propos, aux membres de la Sous-Commission avant l'ouverture des sessions de celle-ci.
2. La Sous-Commission déciderait s'il convient de pousser plus avant l'étude de certains cas particuliers. Dans l'affirmative, elle constituerait un comité des pétitions, composé de trois membres, qui serait autorisé à demander des renseignements complémentaires aux personnes et aux Etats intéressés, de façon à obtenir la documentation la plus complète possible pour chacun de ces cas. Le Comité des pétitions travaillerait en collaboration avec le Secrétariat et serait autorisé à déléguer au Secrétariat telle partie de sa tâche qu'il jugerait appropriée.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement, on ne donnerait aucune publicité aux délibérations de la Sous-Commission qui auraient lieu en application du présent paragraphe.

3. Le Comité des pétitions ferait rapport à la Sous-Commission, mais serait invité à ne rendre compte des détails de ses travaux que s'il estimait souhaitable que les Nations Unies poursuivissent l'examen de tel ou tel cas.
4. Si l'Etat visé par la communication qui fait état de l'existence d'un cas de mesures discriminatoires informait le Comité des pétitions qu'il considère que la question relève essentiellement de sa compétence nationale, le Comité rendrait compte de ce fait et attendrait de nouvelles instructions de la Sous-Commission.

VII

DROIT DE LA SOUS-COMMISSION DE PRESENTER DES PROPOSITIONS AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

La Commission des droits de l'homme,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter et de hâter l'examen et l'application éventuelle par le Conseil économique et social des études et recommandations de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

Recommande au Conseil de donner à la Sous-Commission le droit de transmettre directement au Conseil économique et social les propositions dont la Sous-Commission reconnaît le caractère urgent.
